

AssociationCMA

– Statuts –

Dans la mesure du possible, un langage neutre a été adopté lors de la rédaction des présents statuts. Lorsque cela n'a pas été possible, la forme féminine a été préférée au vu d'une plus grande représentativité au sein de ses membres ; il n'y a là aucune intention discriminatoire envers les membres masculins.

Préambule

Le brevet fédéral de Coordinateur-riche en médecine ambulatoire (CMA) a été introduit en 2015 ; deux orientations sont possibles : gestion et clinique. Les premiers brevets romands ont été obtenus en 2017. Dès lors, des CMA romandes se sont réunies pour échanger sur différents points en lien avec cette nouvelle profession. Après quelques années, la constitution d'une association leur a semblé nécessaire pour veiller aux intérêts des membres.

1. Dispositions générales

Art. 1 – Nom, forme juridique et siège

L'AssociationCMA est une association à but non lucratif. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

L'assemblée constitutive a eu lieu le samedi 10 juin 2023, à Cully, en présence des membres fondatrices et signataires du procès-verbal accompagnant les présents statuts.

Le siège de l'AssociationCMA est rattaché au siège de l'administration de l'association (secrétariat).

L'association utilise également l'acronyme « ACMA » pour se nommer.

Art. 2 – Buts

L'AssociationCMA a pour but de :

- Réunir les CMA romandes ; entretenir les liens et interactions entre les membres ;
- Promouvoir la formation de CMA auprès des assistantes médicales ;
- Défendre les intérêts de la profession de CMA ;
- Développer la formation continue et encourager la création de cercles de qualité ;
- Proposer des informations professionnelles aux membres et s'enquérir des dernières nouveautés ;
- Collaborer avec les associations professionnelles d'assistantes médicales et les autres associations professionnelles (FMH, Sté cantonales de médecine, associations de médecins spécialistes, etc...) dans le but de développer l'interprofessionnalité ;
- Collaborer avec les organismes de formation et de certification ;
- Promouvoir la profession auprès des instances médicales et officielles ;
- Développer et entretenir les liens avec les collègues CMA en suisse allemande.

Indépendance

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel. Afin de réaliser son but, l'AssociationCMA peut devenir membre d'autres associations et organisations, notamment dans le domaine médical.

Art. 3 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (ci-après nommée l'AG) ;
- le comité ;
- la révision des comptes

Art. 4 – Financement et responsabilités

Financement

Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

- Cotisations des membres
- Recettes issues des activités courantes et de la fortune de l'association
- Recettes issues des manifestations ; collectes
- Subventions, dons ou autres subsides

Par souci d'indépendance, le comité se réserve le droit de refuser une donation et en informe l'AG.

Cotisations des membres

Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé chaque année par l'AG. Ce règlement fait partie intégrante des statuts (annexe n°1).

Responsabilité

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité des membres du comité et des membres n'est pas engagée ; sont réservées les responsabilités selon art. 55 al. 3 CC.

Assurances

L'association ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

2. Membres

Art. 5 – Admissions

Peuvent être membres, actives ou passives, toutes personnes ayant achevé la formation de CMA et obtenu au moins l'un des deux brevets fédéraux. Les membres n'ont pas l'obligation d'exercer une fonction de CMA pour être admises. Les demandes d'admission sont adressées au comité pour approbation et en informe l'AG.

Les membres actives résident et / ou exercent leur activité professionnelle en Romandie ; les membres quittant ce secteur géographique deviennent, de fait, membres passives.

Art. 6 – Catégories de membres

Catégories de membres

L'AssociationCMA compte les catégories de membres suivantes :

- Membres actives
 - ↳ CMA souhaitant s'engager dans les activités de l'association
 - Participation active lors de l'AG et droit de vote (1 voix)
 - Paiement d'une cotisation annuelle de membre active
 - Accès privilégié aux activités proposées par l'AssociationCMA

-
- Membres passives
 - ↳ CMA souhaitant uniquement se tenir au courant des activités de l'association
 - Participation à l'AG possible mais sans droit de vote ni d'intervention
 - Paiement d'une cotisation annuelle de membre passive
 - Accès aux activités de l'association, sous réserve de disponibilité
 - Membres d'honneur
 - ↳ Distinction honorifique à l'attention de personnes physiques reconnues pour leurs qualités et leur appui sérieux et acquis aux objectifs de l'association.
 - Réception d'informations relatives aux activités de l'AssociationCMA selon situation
 - Membres bienfaiteurs
 - ↳ Personnes physiques ou morales souhaitant soutenir financièrement et régulièrement l'association.
 - Pas de participation à l'AG
 - Réception d'informations relatives aux activités de l'AssociationCMA selon situation

Art. 7 – Démissions

Les lettres de démission sont adressées au comité. La démission prend effet immédiatement ou au plus tard à l'ouverture de l'AG suivante. Dans ce cas, la personne démissionnaire peut assister à l'AG mais n'y a pas le droit de vote. Dans tous les cas, la cotisation pour l'exercice en cours reste due et ne sera pas remboursée.

Art. 8 – Exclusions

Les membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de l'association ou qui portent préjudice aux intérêts de cette dernière peuvent être exclus par le comité.

Un double non-paiement des cotisations, malgré relances, constitue également un juste motif d'exclusion.

Art. 9 – Droits et obligations

Droits

- Participation à la formation de la volonté et à l'organisation des activités de l'association dans le cadre des présents statuts (sous réserve des droits de vote)
- Participation à tarifs préférentiels aux activités de l'association, aux événements, etc.

Obligations

Toutes les membres s'engagent à défendre les intérêts de l'association et à en respecter les statuts, règlements et directives des organes. Elles sont également tenues de s'acquitter de cotisations annuelles. Les membres d'honneur sont déliés de l'obligation de paiement des cotisations.

3. Assemblée générale

Art. 10 – Composition de l'assemblée générale

L'AG ordinaire est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres actives de l'association.

Art. 11 – Compétences de l'assemblée générale

Les tâches et compétences de l'AG sont les suivantes :

- Approbation des procès-verbaux d'assemblées générales et décharge de la secrétaire
- Prise de connaissance du rapport d'activité du comité et décharge de celui-ci
- Approbation du rapport des réviseuses de comptes et décharge de la trésorière
- Approbation du budget et du programme d'activités proposés par le comité ; fixation de la cotisation annuelle des membres

-
- Approbation / modification des statuts ou de la charte
 - Election de la présidente et des autres membres du comité
 - Election des réviseuses des comptes et d'une suppléante pour l'exercice suivant
 - Prise de connaissance des admissions et démissions transmises par le comité ; validation ou non des décisions du comité en cas de recours contre une mesure d'exclusion d'une membre
 - Détermination des orientations de travail et délégation de la conduite de l'association au comité
 - Prise de positions et décisions sur tous sujets et projets portés à l'ordre du jour par le comité ou les membres

Art. 12 – Convocations

Le comité adresse les convocations, pour l'AG ordinaire, aux membres au moins 30 jours à l'avance. Les convocations sont, par principe, transmises par courrier électronique et comprennent l'ordre du jour de la séance, en présentiel ou en visio ou les deux ainsi que les modalités de participation aux votes et élections.

Le comité peut convoquer des AG extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Dans ce cas, les convocations sont envoyées au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour y est joint.

Art. 13 – Présidence de l'assemblée générale

L'AG est conduite par la présidente de l'AssociationCMA ou, à défaut, par une autre membre du comité.

La secrétaire de l'association ou, à défaut, une autre membre du comité, prend le procès-verbal de l'AG et le signe avec la personne ayant assuré la présidence de la séance. Celui-ci est transmis par voie électronique aux membres, au plus tard lors de la convocation de l'AG suivante.

Art. 14 – Décisions de l'assemblée générale

L'AG ne peut statuer que si le quorum est atteint. Le quorum est fixé à un quart des membres actives.

Chaque membre active détient une voix. La présidente de l'assemblée et les membres du comité ont également le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, l'objet est rediscuté et revoté lors de la même AG. Lors d'élection, la majorité absolue est requise au premier tour ; à la majorité simple au deuxième tour.

Des objets importants ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si l'assemblée générale en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présentes.

Art. 15 – Votations et élections

Les votations et élections ont en principe lieu à mains levées ; sur demande, à bulletins secrets.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16 – Fréquence

L'AG ordinaire se réunit une fois par an.

L'AG extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres actives de l'association. Elle a lieu aussi souvent que nécessaire.

Art. 17 – Propositions individuelles et collectives

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être présentées par écrit au comité, au plus tard 20 jours avant l'AG ordinaire ou 10 jours avant une AG extraordinaire.

4. Comité

Art. 18 – Rôle du comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente l'AssociationCMA envers des tiers. Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.

Art. 19 – Composition du comité

Le nombre minimal de membres du comité dépend du nombre de membres actives, à savoir de :

- Trois personnes jusqu'à trente membres actives
- Cinq personnes dès trente et une membres actives

Les membres du comité sont élus par l'AG pour des mandats de trois ans. Ces mandats sont reconductibles sans limite de temps, à l'exception de la présidence qui ne peut être assurée que durant 3 mandats au maximum (9 ans). Les exceptions sont approuvées par l'AG avec majorité des deux tiers des membres actives présentes.

Art. 20 – Constitution du comité

Le comité se constitue au moins d'une présidente, d'une secrétaire et d'une trésorière ; dans le cas d'un comité à cinq personnes ou plus, les titres des membres supplémentaires dépendront des dicastères tenus. Dans tous les cas, le nombre de membres du comité doit être impair.

Le cahier des charges du comité est réparti équitablement au sein du comité lui-même. Les postes importants peuvent être tenus en binôme par les membres du comité. On parlera alors, par exemple, de co-présidence ou de co-trésorerie.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement dès deux personnes pour un comité à trois ; dès trois personnes, pour un comité à cinq et plus. Il prend ses décisions à la majorité des membres présentes.

Les démissions d'un rôle au sein du comité sont à adresser au comité au moins 4 mois avant la fin d'un quadrimestre, les 30 avril, 31 août et 31 décembre.

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine AG.

Art. 21 – Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Les comptes de l'association étant gérés par la trésorière, sa signature individuelle suffit pour les opérations jusqu'à cinq cents francs. Au-delà, les opérations sont soumises à la signature collective à deux.

Art. 22 – Tâches et compétences du comité

Le comité est chargé de :

- Piloter l'association conformément aux dispositions statutaires
- Exécuter les décisions prises par l'assemblée générale
- Planifier le développement de l'association et gérer ses biens

-
- Élaborer un programme d'activités selon le budget annuel alloué par l'AG
 - Constituer des groupes de travail pour la gestion de projets ou autres actions temporaires ; nomination de chargées de mission
 - Préparer et convoquer les assemblées générales
 - Représenter l'association auprès des tiers
 - Engager et gérer les bénévoles et salariées de l'association
 - Gérer toutes les autres tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe

5. Révision des comptes

Art. 23 – Réviseuses des comptes

Les réviseuses des comptes vérifient les comptes annuels et la comptabilité de l'association. Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale pour approbation des comptes annuels et décharge de la trésorière.

La révision des comptes est réalisée par les deux vérificatrices de comptes élues par l'AG ordinaire pour une durée d'une année ; une suppléante est également élue.

6. Dissolution

Art. 24 – Dissolution

La dissolution de l'AssociationCMA peut être décidée à la majorité des deux tiers des membres actives présentes lors d'une AG extraordinaire convoquée dans ce but et dont l'ordre du jour aura été transmis à l'avance aux membres actives.

Les actifs éventuels seront attribués à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues ou, à défaut, d'utilité publique, selon une décision prise par l'AG de dissolution.

7. Adoption des statuts

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive du 10 juin 2023, à Cully.

Au nom l'AssociationCMA, les membres du comité :

La présidente
Nathalie COTTET BETRIX

La secrétaire
Géraldine PLACELLA

La trésorière
Isabelle MOREEL

Membre
Catherine NADOT

Membre
Myrie PAGOT

Annexes

n°1 : Fixation des cotisations annuelles pour les membres